

ARRETE DU MAIRE N° 291/2022

Affaire suivie par : st@onet-le-chateau.fr

Objet : Arrêté temporaire de circulation : route de Puech Baurrez, route de Puech Maynade, chemin des Cabaniols, Prat Nau

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610/5 ;

VU les articles L 411.1 à L 411.5.1 ; R 411.17 ; R 411.8 ; R 411.18 ; R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal N° 221/2022 de délégation de fonctions à M. Pierre RIVES, Chef du pôle Technique, Urbanisme et Projets structurants;

CONSIDERANT la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 28 septembre 2022 par la société EIFFAGE ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous, de régler la circulation sur les voies communales « route de Puech Baurrez », « route de Puech Maynade », « chemin des Cabaniols » et « Prat Nau » ;

ARRETE

Article 1 : du 8 octobre 2022 au 7 avril 2023, pour permettre les travaux d'implantation et de remplacement d'appuis, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, la circulation sur les voies communales « route de Puech Baurrez », « route de Puech Maynade », « chemin des Cabaniols » et « Prat Nau », seront rétrécies au droit du chantier. Une circulation alternée sera mise en place manuellement.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés, aux frais de leur propriétaire dans les conditions prévues aux articles R412-49, R417-10 et R325-12 du Code de la Route.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Toutes les mesures devront être prises par la société EIFFAGE, pour assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : les panneaux règlementaires de signalisation de chantier, de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place, entretenus et sous la responsabilité de la société EIFFAGE.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier au 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le présent arrêté sera :

- transmis à :
 - . Monsieur le responsable de la Police Municipale,
 - . Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- notifié à la société EIFFAGE.

A Onet-le-Château, le 29/03/2022

Pour le Maire,
Le Chef du pôle Technique, Urbanisme
et Projets structurants

Pierre RIVES

Notifié le : 3/10/2022
Publié le : 04/10/2022

